

ANNEXE
PART DES PENSIONS
19. Cet amendement ajoute, d'une façon permanente, la gratification à la base de pension.

20. Les exceptions en question établissant de nouvelles conditions qui devraient dater de l'adoption de la présente loi.

20. L'article 6 (4), du chapitre 62 de 1923, se lit comme suit:

«(4) Dans tous les cas où la pension a été refusée, si le paiement ou le paiement partiel des bénéfices d'assurance sous le régime des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* a été effectué à la veuve ou autre bénéficiaire d'un membre décédé des forces et si, après la révision de ce cas, il est découvert que la pension aurait été accordée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur à la date du décès et la présente loi avait été en vigueur à la date du décès dudit membre des forces, les dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* deviendront exécutoires à compter de la date du décès dudit membre des forces, et toute somme assurée versée à cette veuve ou à cet autre bénéficiaire sera déduite de l'arriéré de la pension qui, sur révision du cas, peut leur échoir; ou, si la somme assurée versée est supérieure audit arriéré, la moitié de la pension seulement sera versée jusqu'à ce que la somme supérieure ait été absorbée. Toutefois, si le bénéficiaire est la veuve du membre des forces et qu'elle s'est remariée ou est décédée depuis le commencement des versements de la somme assurée, et que de lui concéder une pension lui serait moins profitable que le versement de la somme assurée, aucune pension ne doit être accordée.»